



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.646/2
du 11 juin 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
diverses dispositions urgentes en matière d'Enseignement'

Le 8 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions urgentes en matière d'Enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 juin 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juin 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité que certaines dispositions de cet avant-projet de décret entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2015 ».

RECEVABILITÉ

Aux termes de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande. La motivation adéquate de l'urgence constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande d'avis.

Selon le vœu du législateur, elle permet un examen ordonné des projets par la section de législation et évite de multiplier les dérogations à l'ordre normal de cet examen.

Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, comme établissant l'urgence doivent être invoqués.

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, ces motifs spécifiques doivent revêtir un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l'avant-projet qui lui est soumis.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la motivation revient à affirmer de manière tautologique que le dossier est urgent. En outre, par son caractère stéréotypé, elle serait susceptible d'être invoquée à l'appui d'autres demandes d'avis en matière d'enseignement, sans avoir égard de manière suffisante à la spécificité du dossier¹.

¹ Voir notamment les avis suivants donnés par l'assemblée générale de la section de législation : 46.161/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 680/1, pp. 51 à 54) et 46.166/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 681/1, pp. 20 à 23).

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT